

**Historique**

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1952. Il s'agissait de réunir des informations médicales de base. Les derniers changements datent de 1995.

**Documentation****Séries disponibles:**

- a) Consultation externe pour accident dans un service médical;
- b) Consultation externe dans un service médical, type d'accident et type de consultation;
- c) Consultations pour accident dans des cliniques spécialisées;
- d) Hospitalisation et durée, accidents du travail et accidents ordinaires;
- e) Rapport entre les accidents survenus et le nombre de travailleurs, par an;
- f) Accidents du travail et accidents ordinaires, rééducation;
- g) Cas de rééducation pour incapacité fonctionnelle;
- h) Nombre de cas d'indemnisation et montant moyen de la prestation globale par type d'accident avec incapacité permanente;
- i) Nombre de cas selon le siège de la lésion et pourcentage d'incapacité selon le membre ou l'organe atteint;
- j) Nombre de cas d'accidents du travail, selon:
  - le siège de la lésion et la profession habituelle de l'accidenté;
  - la profession habituelle de l'accidenté et l'activité économique de l'entreprise (incapacité permanente).

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Instituto Guatemalteco de Seguridad Social: *Boletín Estadístico*, (publication annuelle).

idem: *Incapacidad Permanente*, (publication annuelle).

La méthodologie n'est pas indiquée; toutes les données sont publiées.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*: données concernant les lésions professionnelles indemnisées, y compris les accidents de trajet et les maladies professionnelles, classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement de 1986 à 1992, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail de 1991 à 1995, total des personnes blessées de 1991 à 1992, nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail de 1991 à 1995, et taux de lésions mortelles de 1986 à 1990.

**Critères de protection:** Il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne les données non individuelles.

**Normes internationales**

Faute d'informations, il n'a pas été tenu compte des normes et directives internationales en vigueur en matière de statistiques.

**Méthode de collecte des données**

**Législation:** En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, l'indemnisation pour incapacité permanente due à un accident est déterminée par l'article 30 de la décision no. 1002 du Conseil de direction de l'Institut guatémalteque de sécurité sociale (IGSS). Le régime d'indemnisation entre en jeu à partir de la perte d'une phalange d'un doigt et s'étend jusqu'au syndrome cérébral organique. Il n'existe pas de délai pour la soumission d'une demande d'indemnisation.

**Notification:** D'office. Après guérison de la lésion ou à l'issue du traitement de rééducation, l'incapacité permanente est évaluée et classée par la Section de médecine légale et d'évaluation de l'incapacité qui présente un rapport au Département des prestations en espèces en vue du paiement de l'indemnisation. Il n'existe pas de formulaire officiel pour la présentation des demandes d'indemnisation, ni d'instructions ou de publications directrices sur le régime d'indemnisation et la présentation des demandes d'indemnisation.

**Données notifiées:** ne s'applique pas.

**Changements prévus:** aucun.

**GUINEE****Organisme responsable des statistiques**

Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS).

**Source**

Les demandes d'indemnisation de lésions professionnelles soumises à la CNSS.

**Portée**

**Individus:** Personnes assurées.

**Activités économiques:** Non disponible.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Non disponible.

**Types d'accidents du travail couverts**

Les statistiques couvrent les lésions professionnelles indemnisées dues à tous types d'accident du travail, non compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet.

**Concepts et définitions**

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** 8 jours.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

**Documentation**

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Caisse nationale de Sécurité sociale: *Lésions professionnelles* (mensuelle).

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées classées selon les branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (total des personnes assurées) est communiqué également; ces chiffres sont enregistrés dans la base de données LABORSTA.

**GUYANA****Organisme responsable des statistiques**

National Insurance Scheme (*Régime d'assurances sociales*).

**Source**

Rapports sur les lésions professionnelles soumis au Régime d'assurances sociales.

**Portée**

**Individus:** Ensemble des personnes ayant un emploi.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

**Types d'accidents du travail couverts**

Lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, à l'exclusion des accidents de trajet et des maladies professionnelles.

**Concepts et définitions**

Non disponible.

**Période d'absence du travail minimum:** sans objet.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** une année.

**Classifications**

a) **accidents mortels ou non mortels;**

b) **degré d'invalidité:** non disponible;

c) **activité économique;**

d) **profession:** non disponible;

e) **type de lésion:** brûlures et brûlures par un liquide bouillant, commotions, coupures et lacérations, perforations, paralysie des membres ou de parties du corps, fractures, noyade;

f) **cause de l'accident:** non disponible;

g) **durée d'absence du travail:** non disponible;

h) **caractéristiques des travailleurs:** sexe;

i) **caractéristiques des accidents:** non disponible;